

STATUTS DE LA LIGUE DE PARIS ILE-DE-FRANCE DE FOOTBALL

Modifiés en dernier lieu à la suite des Assemblées Générales de la F.F.F. des 16 Décembre 2023, 08 Juin 2024 et 14 Décembre 2024

(Modifications présentées à l'Assemblée Générale de la Ligue du 18 Janvier 2025¹)

Association déclarée en Préfecture le 7 Juillet 1919 sous le nom de LIGUE PARISIENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION, devenue LIGUE PARISIENNE DE FOOTBALL en 1961 puis LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE DE FOOTBALL en 1981.

I.- OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE

Article premier. – Forme sociale

La Ligue de Paris Ile de France de Football, fondée le 7 Juillet 1919, regroupe les associations affiliées à la Fédération Française de Football et dont le siège est situé sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessous.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, par les Lois et Règlements en vigueur y compris ceux concernant l'organisation du sport et par les présents Statuts et par l'article L131-8 du Code du Sport.

Elle respecte les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.

La Ligue a pour dénomination « Ligue de Paris Ile de France de Football » et pour sigle « L.P.I.F.F. »..

Article 2. – Siège social

Le siège de la Ligue est fixé à Paris, 5, place de Valois, 75001. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et pourra être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3. - Durée

La durée de la Ligue est illimitée.

Article 4. - Objet

1.- La Ligue assure la gestion du football sur son territoire d'activité. Elle a plus particulièrement pour objet, dans le cadre des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football sous toutes ses formes, par des joueurs de statuts différents sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessous ;

- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;

- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;

- de procéder à la délivrance des licences dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;

- de créer et de maintenir un lien entre ses membres individuels, ses Districts et ses clubs affiliés ;

- de défendre les intérêts moraux et matériels du football francilien.

2.- La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les Règlements.

3.- Au-delà de ses prérogatives résultant de sa qualité d'organe déconcentré de la Fédération Française de Football, la Ligue a également pour mission de mettre en place une politique d'accompagnement de ses clubs, notamment en matière socio-éducative.

¹ Ces modifications apparaissent en gras et italique

4.- La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française et doit mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

Article 5. – Territoire d'activité et Subdivisions administratives

1.- Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la Région Ile-de-France et comprend les divisions administratives indiquées ci-après : les départements de : Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines, Paris.

2.- Le ressort territorial ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée Fédérale conformément à l'article 40 alinéa 1, des Statuts de la Fédération, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des Directions Régionales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

3.- Il se subdivise en huit Districts, à savoir : Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines, Paris.

4.- a) Ces Districts jouissent de l'autonomie administrative, financière et sportive sous réserve du droit de contrôle attribué au Comité de Direction de la Ligue et dans le cadre des Statuts, Règlements et décisions de la Fédération et de la Ligue auxquels ils doivent se conformer. Aucune disposition de leurs Statuts ou Règlements ne peut être en contradiction avec les Statuts et Règlements de la Fédération et de la Ligue.

b) Après approbation de leurs comptes, les Districts adressent à la Fédération, sous couvert de la Ligue, la situation financière de l'exercice écoulé.

5.- Le Président de la Ligue assiste avec voix consultative aux Assemblées Générales et aux réunions du Comité de Direction des Districts ; à ce titre, ces derniers lui communiquent les procès-verbaux de ces réunions.

Article 6. - Composition

1.- La Ligue comprend :

a) Les associations affiliées à la Fédération Française de Football ayant leur siège social sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessus sauf dérogation accordée par le Comité Exécutif sur proposition de la Ligue ; Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.

b) Des membres individuels, qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux ;

c) Des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs, qualités étant reconnues aux personnes qui ont rendu des services signalés à la Fédération, à la Ligue, aux Districts ou à la cause du football.

2.- Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité de Direction. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction de la Ligue.

3.- Les membres individuels, actifs ou honoraires, non licenciés dans un club et qui exercent une fonction officielle au sein de la Ligue, ne sont pas soumis à cotisation.

4.- Les personnes exerçant une fonction officielle au sein des instances nationales, régionales ou départementales de la Fédération ou de leurs commissions, ainsi que les joueurs des sélections nationales, acquièrent de droit la qualité de membre individuel et de licencié de la F.F.F..

5.- L'admission en qualité de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur de la Ligue est prononcée par le Comité de Direction.

6.- Les membres individuels et les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 7. – Perte de la qualité de membre de la Ligue

1.- La qualité de membre de la Ligue se perd :

a) Pour les associations :

- par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement des sommes exigibles notamment des cotisations et des amendes, dans les délais impartis,
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par la Ligue ou les Districts pendant deux saisons sportives consécutives,
- par la radiation prononcée par les instances disciplinaires au titre de sanction dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire,
- par le retrait décidé conformément à leurs statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale de l'association ;

b) Pour les membres individuels et les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs :

- par la démission notifiée à la Ligue ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction, pour non-paiement des sommes exigibles notamment des amendes, dans les délais impartis,
- par la radiation prononcée par les instances disciplinaires au titre de sanction dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

2.- Avant toute décision de radiation, le Président de l'Association ou le membre intéressé est appelé à fournir ses explications, soit écrites, soit orales, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

Article 8. – Ressources, exercice social, budget et comptabilité

1.- Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- a) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue ainsi que des bois, forêts, terrains à boiser, ou tout autre terrain ;
- b) Les cotisations des associations affiliées ;
- c) Les droits d'engagement des associations dans les compétitions officielles de la Ligue, ces droits étant fixés par le Comité de Direction ;
- d) La quote-part revenant à la Ligue sur le prix des imprimés officiels fournis par la Fédération ;
- e) Les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations sur son territoire ;
- f) Des subventions, partenariats et dons de toute nature qui lui sont attribués ;
- g) Des amendes et droits divers ;
- h) Des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder ;
- i) Enfin, de toutes ressources instituées par l'Assemblée Générale.

2.- L'exercice social de la Ligue est de 12 mois et s'étend du 1^{er} Juillet au 30 Juin de l'année suivante. Les cotisations sont exigibles dès le début de l'exercice.

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 Juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes. Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

3.- Les fonds sont conservés par le Trésorier Général jusqu'à concurrence de mille six cents Euros ; le surplus sera déposé dans une banque ou au compte postal. Les retraits ne pourront être opérés que sur la signature obligatoire du Trésorier Général ou du Secrétaire Général, accompagnée de la signature du Président, ou à défaut de celle du Président Délégué.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9. - Organes de la Ligue

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité de Direction ;
- le Bureau.

La Ligue comprend également les Commissions Régionales avec notamment la constitution de :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue ;
- les autres organes (Collège des Présidents de Club, etc.).

Pour son fonctionnement, la Ligue s'appuie sur ses services administratifs, techniques et financiers.

Article 10. – Principes généraux pour les élections et Commission de Surveillance des Opérations Electorales

1.- De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Ligue, les principes suivants sont applicables :

- l'acte de candidature est *transmis* par courrier *électronique* à la Ligue, *sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales*, 30 jours au moins avant la date de *l'élection*. Le cas échéant, cet acte indique à quel titre le candidat se présente.
- il est délivré un récépissé de candidature pour chaque liste, ou chaque candidature en cas de scrutin plurinominal, si les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.
- les membres sortants sont rééligibles.
- en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- lorsque le vote par procuration n'est pas expressément exclu, le nombre de pouvoirs est limité à 4 au maximum qui s'ajoutent au propre mandat du délégué.
- le vote par correspondance n'est pas admis.
- le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un délégué.
- le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.
- les nouveaux membres, élus à la suite d'un vote de défiance ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

2.- Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

3.- Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne *faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal* ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- *la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.*

4.- Par ailleurs, une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections

des membres du Comité de Direction et des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 19 des présents Statuts.

Elle est composée au minimum de 5 membres nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toutes questions ou litiges relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

A - L'ASSEMBLEE GENERALE

Articles 11. – Composition

1.- L'Assemblée Générale est composée des délégués des associations affiliées ayant participé aux épreuves officielles de la Fédération, de la Ligue ou de ses Districts la saison précédant l'Assemblée, actives au jour de l'Assemblée, et des associations issues d'une fusion telle que définie dans les Règlements Généraux de la F.F.F..

Ces associations doivent être en règle avec la Fédération, la Ligue et le District dont elles relèvent.

2.- L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué ou le Secrétaire Général. En cas d'absence de ces derniers, un membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité préside les travaux de l'Assemblée.

3. - Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant d'une association affiliée, au sens des présents Statuts.

Article 12. - Modalités de représentation pour le vote

1.- Les délégués des associations affiliées à l'Assemblée Générale doivent remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 22 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 10.3 des présents Statuts, les délégués, au jour de l'Assemblée Générale, ne doivent pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

2.- S'ils ne sont pas Président de leur association, ils doivent être munis d'un pouvoir de celui-ci.

3.- Un délégué ne peut représenter au plus que cinq associations y compris la sienne, du département où se trouve le siège social de sa propre association et à condition qu'il représente déjà celle-ci.

4.- Chaque association affiliée ne pourra déléguer qu'un seul représentant. En aucun cas, plusieurs membres d'une même association affiliée ne pourront représenter d'autres associations.

5.- Les associations affiliées sont tenues d'être représentées aux Assemblées Générales, sous peine d'une amende proportionnelle au nombre de voix dont elles bénéficient.

Le montant de cette amende sera fixé chaque année par le Comité de Direction.

Article 13. - Nombre de voix

Chaque association affiliée dispose d'une voix par tranche de 20 licences. Si le nombre de voix obtenu comporte un reste, le résultat est arrondi à l'unité supérieure si la fraction restante est égale ou supérieure à 0,50. Il est ramené à l'unité inférieure dans le cas contraire. Une association affiliée comptant moins de 20 licences disposera d'une voix.

Ce décompte du nombre de voix est établi par la Ligue sur la base du nombre de licences arrêté au 30 Juin de la saison précédant celle au cours de laquelle a lieu l'Assemblée.

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

Article 14. - Convocations

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, deux semaines au moins avant la date de cette Assemblée.

L'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction ainsi que les rapports annexes sont communiqués, par voie postale ou électronique, aux associations affiliées dans le même délai.

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres *et/ou* à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Par exception à l'article 12.3 des présents Statuts, lors d'une Assemblée Générale dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

Article 15. - Quorum et votes

1.- La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

2. - Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. ***Les abstentions***, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote relatif à l'élection de personnes a lieu à bulletin secret. Pour les autres résolutions, le vote a lieu soit à main levée, soit à bulletin secret lorsqu'il est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, ***à distance ou en physique***, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Article 16. – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées qui sont conservées au siège de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée et les rapports financiers et de gestion sont communiqués aux associations affiliées et aux membres individuels par voie électronique, via le site Internet de la Ligue [paris-idf.fff.fr.](http://paris-idf.fff.fr), dans le respect des conditions fixées par les articles A131-2 et suivants du Code du Sport.

Article 17. - Auditeurs

Les membres des Commissions Régionales, les agents rétribués de la Ligue et toutes personnes dont l'expertise est requise, peuvent être appelés à assister, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 18.- Attributions

1.- L'Assemblée Générale élit et révoque les membres du Comité de Direction, hors membres de droit, dont le Président de la Ligue, suivant les modalités prévues dans les présents Statuts.

2.- Elle élit des représentants à l'Assemblée Fédérale suivant les modalités prévues dans les Statuts de la Fédération Française de Football et les présents Statuts.

3.- Elle entend, discute et approuve les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue.

4.- Elle adopte et modifie les textes de la Ligue.

A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification de tous les autres textes et règlements qui régissent les activités de la Ligue.

5.- Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et vote le projet de budget de l'exercice suivant.

Au passif du bilan de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant :

- les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue ;

- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue au cours de l'exercice à venir.

6.- Elle désigne pour six saisons un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.

7. – Elle décide des emprunts excédant la gestion courante ;

8. – Et plus généralement elle *examine* toutes les questions à l'ordre du jour.

9.- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football.

Article 19. - Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du territoire d'activité de la Ligue représentant au moins le tiers des voix, et ce dans un délai maximum de deux mois.

2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3) La révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4) Cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

5) Les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

Article 20. Election des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale

1.- L'Assemblée Générale se réunit afin d'élire la délégation de la Ligue, telle que définie aux articles **10 et 11** des Statuts de la Fédération, appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Cette élection s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions fixées à l'article 10 des présents Statuts.

2. Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres.

a) Une réunion des clubs à statut amateur participant aux championnats nationaux seniors libres a lieu au siège de la Ligue une fois par saison.

Tous les 4 ans, et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue, elle aura notamment pour objet d'élire les candidats au titre de délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, lequel fait partie de la délégation de la Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale.

La Ligue fixe le jour de la réunion et convoque les clubs, par voie postale ou électronique, deux semaines au moins avant la date de la réunion.

b) Par exception aux dispositions de l'article 10 des présents Statuts, la déclaration de candidature doit être *transmise par courrier électronique envoyé à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée*, 10 jours *au moins* avant la date de *l'élection*.

c) Règles de représentation :

- Chaque association dispose d'une voix.
- Elle ne pourra déléguer qu'un seul représentant pour participer au vote. En aucun cas, plusieurs membres d'une même association affiliée ne pourront représenter d'autres associations.
- Pour participer à cette réunion, les Présidents ou leurs représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par l'article 22 des présents Statuts.
- S'ils ne sont pas Président de leur association, ils doivent être munis d'un pouvoir de celui-ci.
- Un délégué ne peut représenter au plus que cinq associations y compris la sienne et à condition qu'il représente déjà celle-ci.

d) Election

- Un délégué titulaire des clubs à statut amateur participant aux championnats nationaux seniors libres et un suppléant sont élus à bulletins secrets.
- Ils sont élus parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats (Article 10 des Statuts de la F.F.F). L'équipe du club au titre duquel ils ont été élus doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.
- Les délégués sortants sont rééligibles.
- Cette élection s'effectue au scrutin uninominal à un seul tour. Est élu délégué titulaire le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et est élu délégué suppléant le candidat arrivé en deuxième position. Par exception aux dispositions de l'article 10 des présents Statuts, en cas d'égalité, est déclaré élu le candidat dont le club compte le plus grand nombre de saisons consécutives dans les championnats nationaux amateurs seniors libres.

e) Il est tenu procès-verbal des réunions.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général de la Ligue. Ils sont établis sans blanc ni rature et sont conservés au siège de la Ligue.

B - COMITE DE DIRECTION

Article 21. - Composition

1.- Le Comité de Direction est composé de vingt-trois membres :

- . Quinze membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste bloquée dans les conditions prévues aux présents Statuts ;
- . Huit membres de droit : les Présidents des Districts.

Les Présidents des Districts doivent être élus par l'Assemblée Générale de leur District au moins 30 jours avant l'élection des membres du Comité de Direction de la Ligue ; Le Président de District qui, en cours de mandat, cesse d'exercer ses fonctions de Président, perd immédiatement la qualité de membre du Comité.

Le Président de la Ligue ou le Président Délégué ne peuvent être simultanément Président de District.

Un Président de District élu Président de Ligue sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District tout en conservant sa qualité de membre de droit. Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Comité de Direction de Ligue à compter de son élection.

2. – La liste devra être composée comme suit :

- . Dix membres indépendants ;
- . Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 22.2.a ;
- . Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 22.2.b ;
- . Une licenciée ;
- . Un médecin ;
- . Un représentant du football diversifié.

Article 22. – Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

1. Conditions générales d'éligibilité

a) Sous réserve du respect des dispositions de l'article 10.3 des présents Statuts, est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la F.F.F., de la Ligue ou du District ainsi que tout licencié d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la Ligue et en règle avec la Fédération, la Ligue et le District. Le candidat doit être à jour de ses cotisations, et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

b) Sont incompatibles avec la qualité de membre du Comité de Direction :

. La fonction de membre élu du Comité de Direction d'un District à l'exception du Président du District qui ne pourra se présenter qu'en qualité de tête de liste ou de Président Délégué ;

. La fonction de conseiller(ère) technique sportif mis à la disposition de la Fédération par le Ministère des Sports ;

. L'appartenance au personnel salarié de la Fédération, **de la Ligue de Football Professionnel, de l'Institut Emploi Formation du Football, d'une Ligue régionale** ou d'un District. **Le membre du Comité de Direction rémunéré dans les conditions de l'article 28 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de cette disposition.**

2. Conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions générales fixées dans les présents Statuts, certains candidats de chaque liste, autres que les dix membres indépendants, doivent remplir les conditions particulières d'éligibilité ci-après définies :

a) Le candidat arbitre sur la liste doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission de l'arbitrage de la Ligue depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

b) Le candidat éducateur sur la liste doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F..

c) La candidate au titre de la licenciée est une femme licenciée.

d) Le candidat au titre du médecin est un médecin licencié.

e) Le candidat au titre de représentant du football diversifié sur la liste doit être ou avoir été membre d'une Commission de la Ligue, en charge du Football d'Entreprise ou du Football Loisir ou du Futsal ou du Football pour tous.

Article 23. - Déclaration de candidature à l'élection des membres du Comité de Direction

1.- Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit (les Présidents des Districts), dans le respect des dispositions prévues dans les présents Statuts, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

2.- Le Président de la Ligue sera le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste. Le Président Délégué, le Secrétaire Général et le Trésorier Général seront les candidats s'étant présentés respectivement aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} rangs de la liste.

3.- Un Président de District ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de Président Délégué.

4.- La déclaration de candidature comporte la signature, les nom, prénoms et numéro d'identifiant F.F.F. (numéro figurant sur la licence) de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

5.- Nul ne peut être sur plus d'une liste. **Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.**

6.- Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

7. - Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

8.- La déclaration de candidature doit être *transmise par courrier électronique envoyé à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales*, 30 jours *au moins* avant la date de *l'élection*.

9.- Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

10.- Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Article 24. – Election / Vacance

1.- Les membres du Comité de Direction, hors membres de droit (les Présidents des Districts), sont élus au scrutin de liste bloquée, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 Décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

2.- L'élection se fait, par vote secret, dans les conditions suivantes :

a) Si plusieurs listes se présentent :

. L'élection peut comporter deux tours.

. Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

. La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

b) Si une seule liste se présente :

. L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée.

. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

3. Tout membre du Comité de Direction qui, au cours de son mandat, se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou à une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues dans les présents Statuts, perd immédiatement la qualité de membre de ce Comité.

4. En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents Statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de licenciée, de médecin ou de représentant du football diversifié doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

5. En cas de vacance d'un nombre de postes ne permettant plus au Comité de Direction de fonctionner dans le respect des présents Statuts à savoir au minimum : un Président, un Président Délégué, un Secrétaire Général, un Trésorier Général, une nouvelle élection du Comité de Direction devra intervenir dans un délai maximum de 2 mois.

Le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un Président, d'un Président Délégué, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général au sein de ses membres pour exercer l'intérim.

Article 25. – Convocations / Délibérations

1.- Le Comité de Direction se réunit au moins sept fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présent.

Les réunions *ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles* peuvent *aussi* avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, *et/ou* par voie électronique.

2. - En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué ou le Secrétaire Général. En cas d'absence de ces derniers, un membre désigné par le Comité préside la séance.

3. - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4.- Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité, perd sa qualité de membre du Comité.

5.- Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Ligue. Les procès-verbaux sont communiqués aux associations affiliées et aux membres individuels par voie électronique, via le site Internet de la Ligue paris-idf.fff.fr.

Article 26. – Attributions

1.- Le Comité de Direction administre, dirige et gère la Ligue. Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il suit l'exécution du budget.

2.- Il est directement compétent pour traiter de tous les sujets en rapport avec l'objet de la Ligue qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'une autre instance.

Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football sous réserve du respect des Statuts et Règlements de la Fédération, et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou Règlements.

3.- Il élit en son sein les membres du Bureau. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dont la composition est fixée dans les présents Statuts et dont il détermine le rôle et les attributions.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par saison avec les Présidents des Districts.

4. - Il peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue.

5.- Sauf en matière disciplinaire, il juge, en appel, les décisions prises par les Commissions de la Ligue ou par les Comités de Direction et Commissions d'Appel réglementaire de Districts, et peut même évoquer, pour éventuellement les réformer, les décisions des Commissions de la Ligue qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des Statuts et Règlements.

Pour statuer en appel ou pour évoquer, il peut se réunir dans une configuration restreinte appelée Comité d'Appel chargé des affaires courantes. En l'espèce, et par exception aux dispositions de l'article 25.1 des présents Statuts, la présence d'au moins trois membres du Comité est suffisante pour la validité des délibérations.

6.- Il peut également exercer une demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Fédérale dans le respect de l'article 197 des Règlements Généraux de la F.F.F..

7.- Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

Article 27. – Auditeurs

Assistent au Comité de Direction avec voix consultative :

- . Le Directeur Général de la Ligue ;
- . Le Directeur Technique Régional ;
- . Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage ou son représentant ;
- . Le délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, sur invitation du Président ;
- . Toute personne qualifiée, sur invitation du Président.

Le Comité de Direction peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Article 28. – Rémunérations / Frais / Conflit d'intérêts

1.- Certains membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité de Direction, conformément aux dispositions des articles 261-7.1.d et 242 C du Code général des impôts.

2.- Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

3. Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

La Ligue veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions régionales, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Ligue. Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Article 29. - Le Bureau

1.- Composition

Le Bureau de la Ligue comprend 9 membres :

- le Président de la Ligue ;
- le Président Délégué ;
- le Secrétaire Général ;
- le Trésorier Général ;
- 3 Vice-présidents ;
- le Secrétaire Général adjoint ;
- le Trésorier Général adjoint.

2- Conditions d'éligibilité

A l'exception du Président, du Président Délégué, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

3- Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes,
 - traiter les affaires urgentes,
 - et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.
- Le Bureau administre et gère la Ligue sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

4- Fonctionnement

- . Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.
- . Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.
- . Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles** peuvent **aussi** avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, **et/ou** par voie électronique.

. En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater le Président Délégué ou, s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

. Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- toute personne dont l'expertise est requise.

. Le Bureau peut établir son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue.

Les procès-verbaux sont communiqués aux associations affiliées et aux membres individuels par voie électronique, via le site Internet de la Ligue paris-idf.fff.fr.

Articles 30 et 31. – Le Président

Article 30. – Désignation / Vacance

1.- Le Président de la Ligue est le Président du Comité de Direction. Il est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste élue par l'Assemblée Générale.

2.- *Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue. En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.*

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

3.- En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dans le cas où le poste de Président Délégué est également vacant, l'intérim est exercé par le Secrétaire Général ou, en cas de vacance de ce dernier poste, par un membre du Comité de Direction, désigné par ledit Comité.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier, complété le cas échéant dans les conditions prévues dans les présents Statuts, puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

4.- La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

5.- *Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.*

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Article 31. – Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il organise, au moins deux fois par saison, une réunion « Président de Ligue - Présidents de District ».

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par les présents Statuts.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Il ordonnance les dépenses après consultation du Trésorier Général lequel en assure le règlement conformément aux présents Statuts. Pour l'ordonnancement des dépenses, il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité de Direction.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions au Président Délégué sur approbation du Bureau.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

C – LES AUTRES ORGANES

Article 32. – Le Collège des Présidents de Club

- 1.- Il est composé de 30 Présidents de Club en exercice.
- 2.- Sa composition est arrêtée, pour une saison renouvelable, par le Comité de Direction sur proposition du Président de la Ligue, après consultation des Présidents de District.
- 3.- Il a un rôle consultatif et est force de proposition.
4. – Sur convocation du Président, le Collège se réunit au moins deux fois par saison.

Article 33.- La Commission de Prévention Médiation Education

- 1.- Dans le cadre de la mise en place d'une politique d'accompagnement des clubs, et plus particulièrement pour la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention, il est notamment institué une Commission Régionale de Prévention Médiation Education intitulée C.R.P.M.E. et par déclinaison, des Commissions Départementales de Prévention Médiation Éducation dans chaque District, intitulées C.D.P.M.E..
- 2.- La C.R.P.M.E. est chargée :
 - d'analyser les causes des problèmes et dérives constatés, tant au niveau du fonctionnement des clubs que du déroulement des rencontres ;
 - de proposer des aménagements appropriés ;
 - de mettre en forme les modalités de sécurisation de l'ensemble des compétitions ;
 - d'assurer la médiation directe entre les clubs ;
 - d'assurer la gestion et le suivi des Référents "Prévention Sécurité" des clubs et "Prévention Sécurité Ligue/District".

Article 34. – Les Commissions Régionales

- 1.- Outre les Commissions dont la création est expressément prévue par un autre texte, le Comité de Direction peut créer des Commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue. Il peut être représenté par un ou plusieurs de ses membres auprès de ces Commissions.
- 2.- Les membres des Commissions Régionales sont nommés pour une saison renouvelable, à l'exception des membres des Commissions de Discipline et de la Commission Régionale du Contrôle des Clubs, lesquels sont nommés respectivement pour 4 ans renouvelables et pour la durée du mandat du Comité.
- 3.- Ne peut être candidat à une nomination au sein d'une Commission :
 - la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
 - la personne *faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal* ;
 - la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
 - le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.
- 4.- *Lorsqu'un membre d'une commission régionale a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai ladite commission et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.*

D – LES SERVICES ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET FINANCIERS

Article 35.

- 1.- Sous l'autorité du Directeur Général, les services de la Ligue mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité de Direction.
- 2.- Les services de la Ligue peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

III.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 36. – Modifications des Statuts

1.- Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale, convoquée par le Président de la Ligue et réunie extraordinairement à cet effet sur l'initiative du Comité de Direction, ou sur une proposition adressée à l'avance au Comité de Direction par le quart des représentants des associations affiliées, à jour de leurs cotisations et non suspendues, représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la F.F.F. ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

2.- Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

3.- L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

4.- Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

5.- Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 37. – Dissolution de l'association

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues pour la modification des Statuts.

Article 38. – Liquidation de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la Fédération Française de Football conformément à l'article 40 alinéa 5 des Statuts de la Fédération Française de Football.

Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétion ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

Article 39. - Conformité des Statuts et Règlements de la Ligue

Les présents Statuts doivent être conformes et compatibles avec ceux de la Fédération Française de Football conformément à leur article 40 et pourront lui être soumis, pour observations, préalablement à

leur présentation à l'Assemblée Générale extraordinaire de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les statuts de la FFF prévaudront.

En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront.

Article 40. - Formalités

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.